

Le TÉMOIN: Avant la dernière élection générale, un assez bon nombre de députés avaient démissionné pour se porter candidats à une élection provinciale. Ils avaient démissionné à la fin de 1945. Je présume que le Gouverneur en conseil n'a pas jugé opportun de tenir des élections partielles vu que le mandat du Parlement expirait le 16 avril suivant. Pour se conformer aux dispositions de la Chambre des communes, il devait émettre des brefs dans les six mois de la date de la démission. Dans ces brefs, qui étaient au nombre de dix ou douze, la date du scrutin fut fixée au 24 avril, soit environ, une semaine après l'expiration du mandat du Parlement alors en fonction. La même chose s'était produite en 1935. Je crois me rappeler qu'une demi-douzaine de brefs avaient été ainsi émis. La modification recommandée a pour but de permettre l'annulation et le retrait de ces brefs quand ils ordonnent une élection partielle après l'expiration de la durée d'office du Parlement.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 111. L'adoptez-vous?

Adopté.

M. MARQUIS: Comme nous avons fini de parcourir les articles de la loi, je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Il nous reste à étudier certaines formules.

M. MARQUIS: Ce serait peut-être préférable de revenir sur les articles qui ont été réservés, car certaines de ces formules peuvent se rapporter à ces articles. À mon sens, il vaudrait mieux reprendre ces articles d'abord, et ensuite aborder l'étude des annexes.

Le PRÉSIDENT: Je proposerais qu'avant de reprendre les articles qui ont été réservés, le Comité étudie le mémoire soumis par l'Auditeur général. Quand nous aurons atteint une décision à cet égard, nous pourrions ensuite revenir aux articles laissés en suspens. L'étude des annexes viendrait ensuite.

M. MARQUIS: Le comité du programme devrait préparer un ordre du jour.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas la nécessité de renvoyer la question au comité du programme. Le Comité peut convenir qu'à la prochaine séance il s'occupera des recommandations de l'Auditeur général, puis qu'il reviendra aux articles laissés en suspens. Dans l'intervalle, je demanderai au secrétaire de remettre à chaque membre une liste des articles que nous avons réservés.

M. MARQUIS: N'y a-t-il pas aussi des modifications quant aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Nous les aborderons quand nous aurons fini d'étudier la Loi des élections.

À 5 h. 30 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.